

Département de l'Aude

Commune de NARBONNE

Plan Local d'Urbanisme

DCM lançant la révision : 27/03/2002

Projet arrêté : 26/10/2005

Projet approuvé : 12/07/2006

8. Annexes Documentaires

4.8.a Aménagement de box à déchets

4.8.b Caractéristiques des voies

Cachets et visas

PLU De NARBONNE

Département de l'Aude

Commune de NARBONNE

Plan Local d'Urbanisme

DCM lançant la révision :	27/03/2002
---------------------------	------------

Projet arrêté :	26/10/2005
-----------------	------------

Projet approuvé :	12/07/2006
-------------------	------------

4.8.a Aménagement de Box à déchets

Cachets et visas





VILLE DE NARBONNE

DIVISION VOIRIE -
ENVIRONNEMENT

(04.68.90.20.77

SB/DF

COLLECTE DES PRODUITS RECYCLABLES

La collecte des produits recyclables est effectuée en 2 flux :

- Emballages Ménagers Recyclables (EMR)
- Journaux Revues Magazines (JRM)

La capacité des conteneurs est la suivante :

EMR : 1 conteneur de 660 l

JRM : 1 conteneur de 360 l

Les dimensions des conteneurs sont les suivants :

CAPACITE	LONGUEUR	LARGEUR
360 l	0,80 m	0,65 m
660 l	1,26 m	0,77 m

Nombre de récipients :

Nombre de logements	Nombre de récipients
15	1 x 360 l 1 x 660 l
30	1 x 360 l 2 x 660 l
45	2 x 360 l 3 x 660 l
60	2 x 360 l 4 x 660 l
75	3 x 360 l 5 x 660 l
90	3 x 360 l 6 x 660 l
105	4 x 360 l 7 x 660 l
120	4 x 360 l 8 x 660 l
135	5 x 360 l 9 x 660 l
150	5 x 360 l 10 x 660 l

B – COLLECTE O.M. :

10 l/logement et par jour

Collecte C5

CONTENEUR 660 l

$$\frac{660 \times 5}{10 \times 7} = 47 \text{ logements}$$

C – NOMBRE CONTENEURS EN FONCTION NOMBRE LOGEMENTS

Nombre logements	Nombre réceptifs pour collecte sélective		Nombre réceptifs pour collecte O.M. de 660
	340 l	660 l	
28	1	1	1
29	1	2	1
47	1	2	1
48	1	2	2
56	1	2	2
57	1	3	2
84	1	3	2
85	1	4	2
88	1	4	2
89	1	4	2
94	2	4	3
95	2	4	3
112	2	4	3
113	2	5	3
140	2	6	3

D – SUPERFICIE NECESSAIRE LOCAL POUR RECIPIENTS :

jusqu'à 28 logements : 2,10 m x 2,70 m

de 29 à 47 logements : 2,50 m x 2,70 m

de 48 à 56 logements : 2,50 m x 3,50 m

de 57 à 84 logements : 2,50 m x 4 m



VILLE DE NARBONNE

DIVISION VOIRIE -
ENVIRONNEMENT

04.68.90.30.77

SB/DF

NARBONNE, 23 février 2001

SUPERFICIE NECESSAIRE POUR LES LOCAUX ABRITANT A LA FOIS :

- les conteneurs pour les OM
- les conteneurs pour les déchets recyclables

Nombre de logements	Dimensions du local	Nombre de réceptifs	
		COLLECTE SÉLECTIVE	O.M.
jusqu'à 28 logements	2,10 m x 2,70 m	1 de 340 l	1 de 660 l
		1 de 660 l	
de 29 à 47 logements	2,50 m x 2,70 m	1 de 340 l	1 de 660 l
		2 de 660 l	
de 48 à 56 logements	2,50 m x 3,50 m	1 de 340 l	2 de 660 l
		2 de 660 l	
de 57 à 84 logements	2,50 m x 4 m	1 de 340 l	2 de 660 l
		3 de 660 l	

Il faut spécifier qu'il s'agit de dimensions minima.



VILLE DE NARBONNE

DIVISION VOIRIE -
ENVIRONNEMENT
04.68.30.26.32
SB/DF

NARBONNE, 20 février 2001

DETERMINATION DE L'EMPRISE DES LOCAUX POUR CONTENEURS DANS LES COLLECTIFS

A - COLLECTE SELECTIVE :

Production EMR = 20 kg/an/hab. d = 0,05

JRM = 20 kg/an/hab. d = 0,3

(données source Eco Emballages)

* Fréquence collecte sélective : 1 j/semaine

* Nombre habitants/logement : 3

* Capacité récipient :

• EMR : 660 l

• JRM : 340 l

Volume déchets recyclables produits/logement

$$\text{EMR} : \frac{20 \times 3}{0,05 \times 365} = 3,3 \text{ l/j/logement}$$

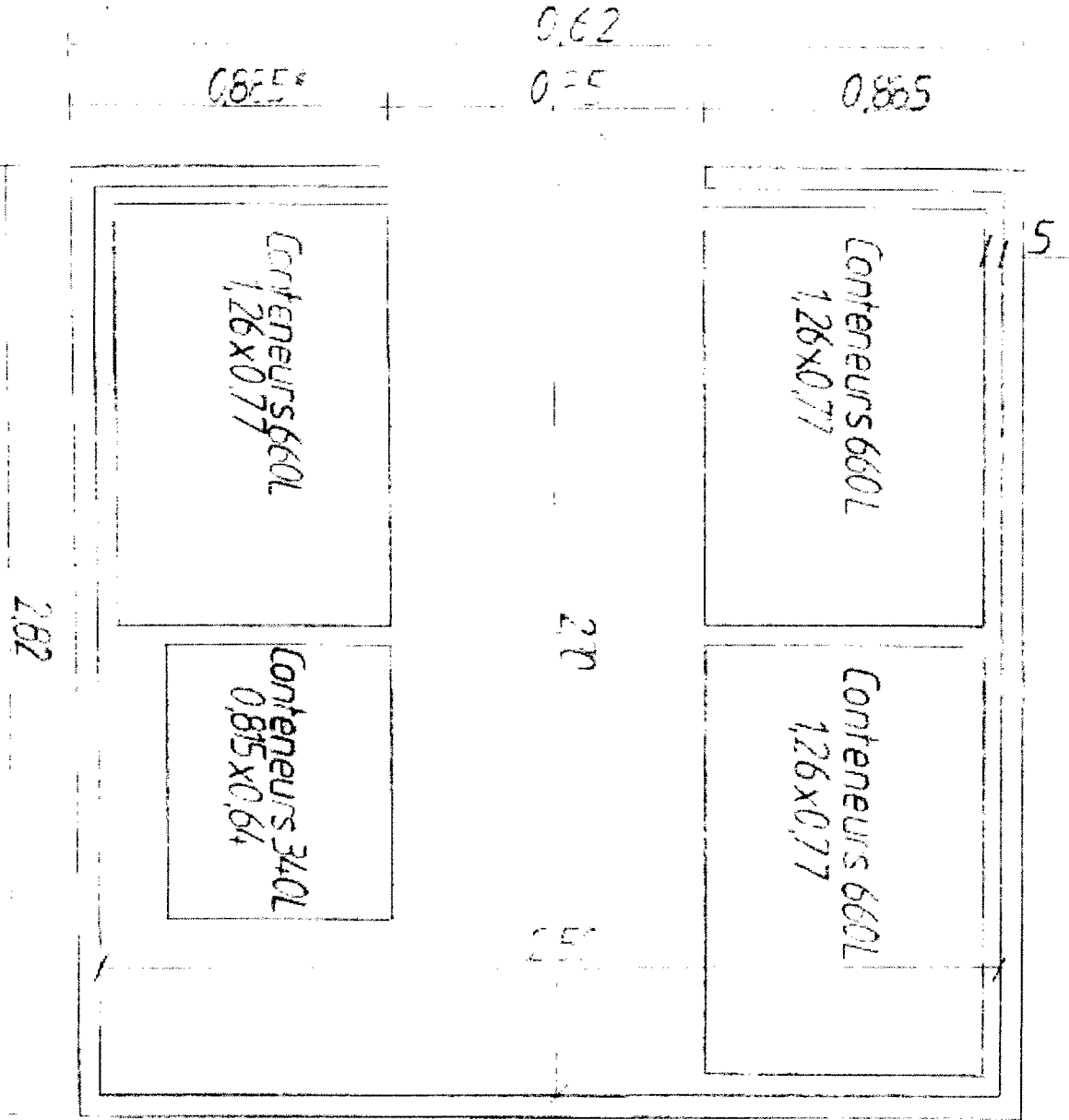
$$\text{JRM} : \frac{20 \times 3}{0,3 \times 365} = 0,55 \text{ l/j/logement}$$

Nombre logements desservis par récipients :

$$\text{EMR } 660 \text{ l} : \frac{660}{3,3 \times 7} = 28 \text{ logements}$$

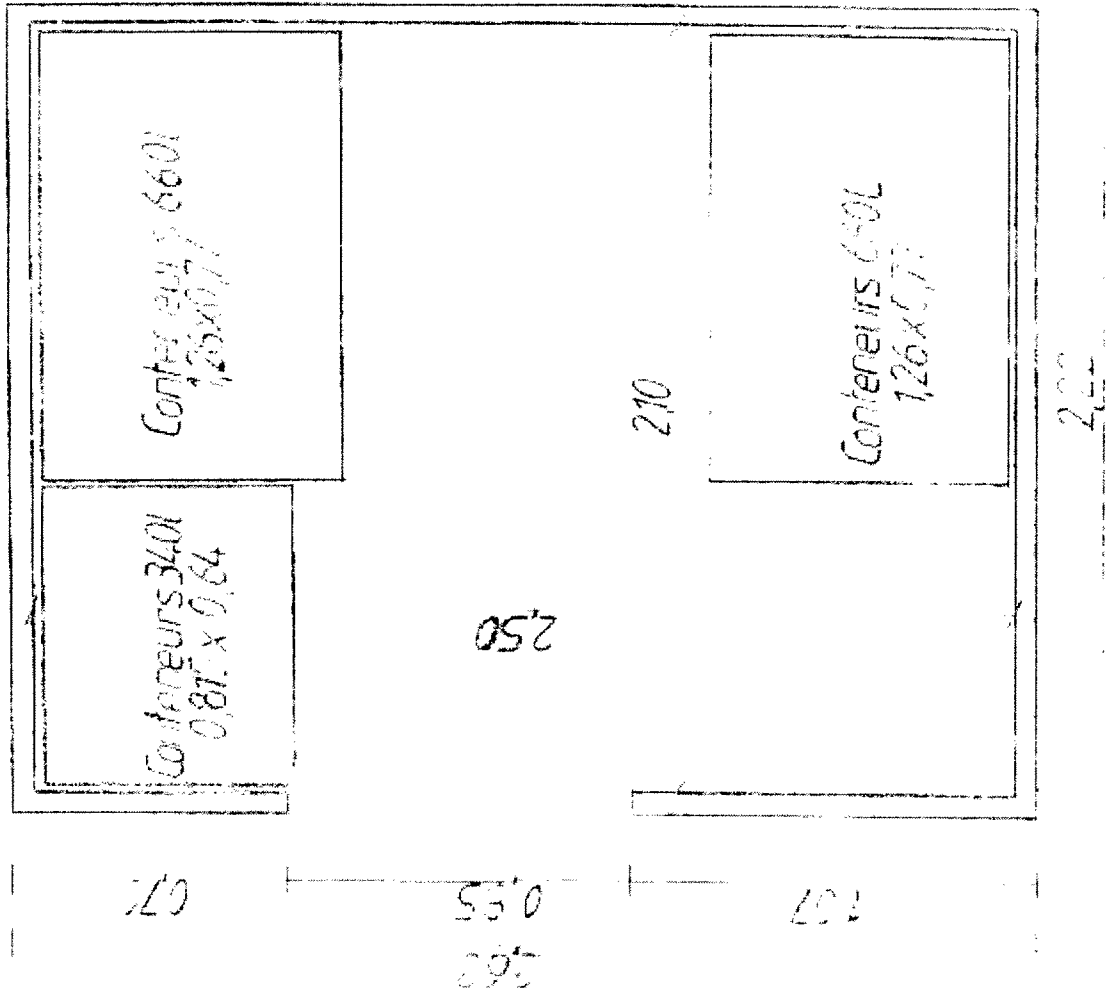
$$\text{JRM } 340 \text{ l} : \frac{340}{0,55 \times 7} = 88 \text{ logements}$$

Jusqu'à 47 Logements



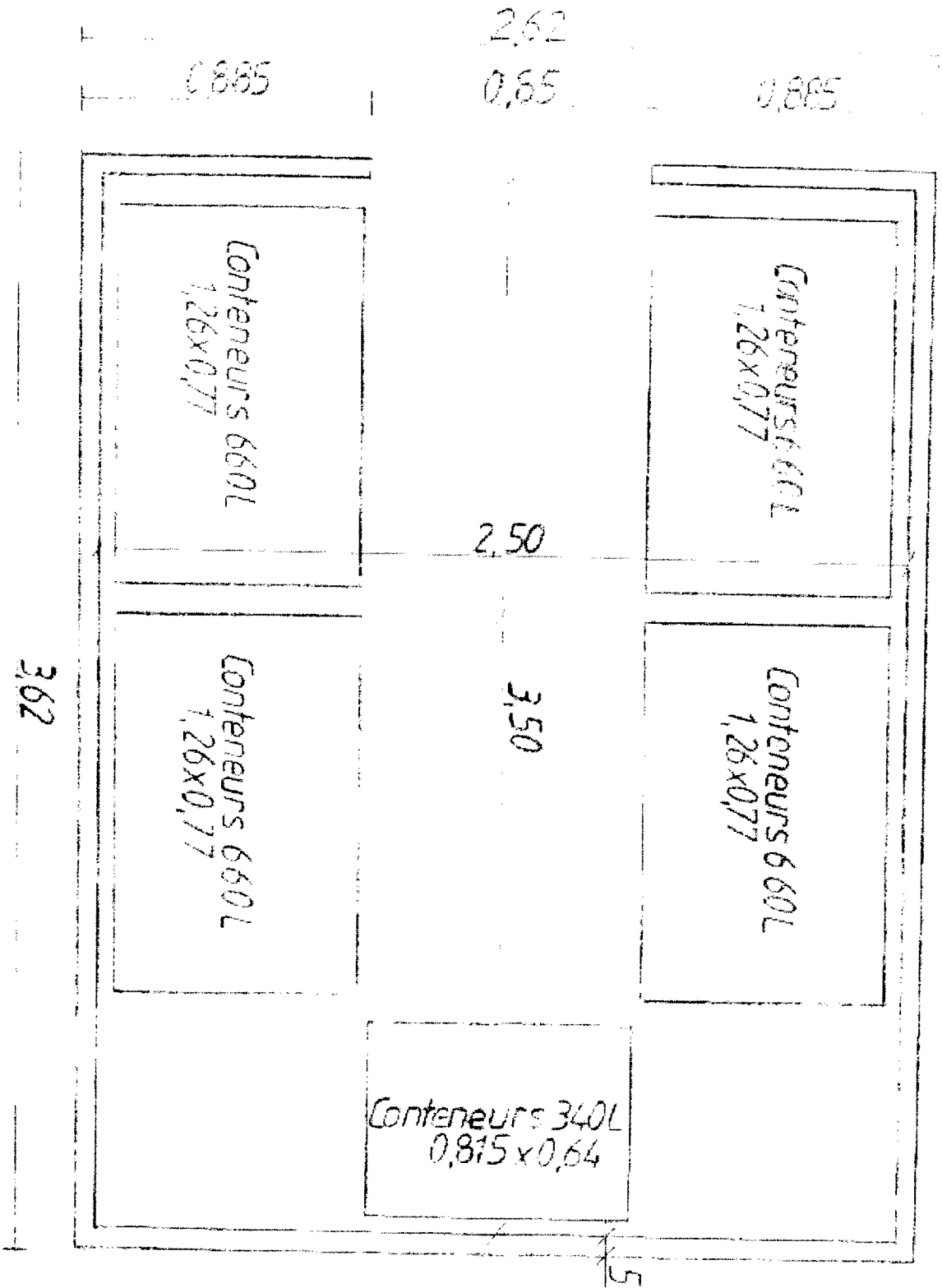
Ech: 1/20

Jusqu'à 28 Logements



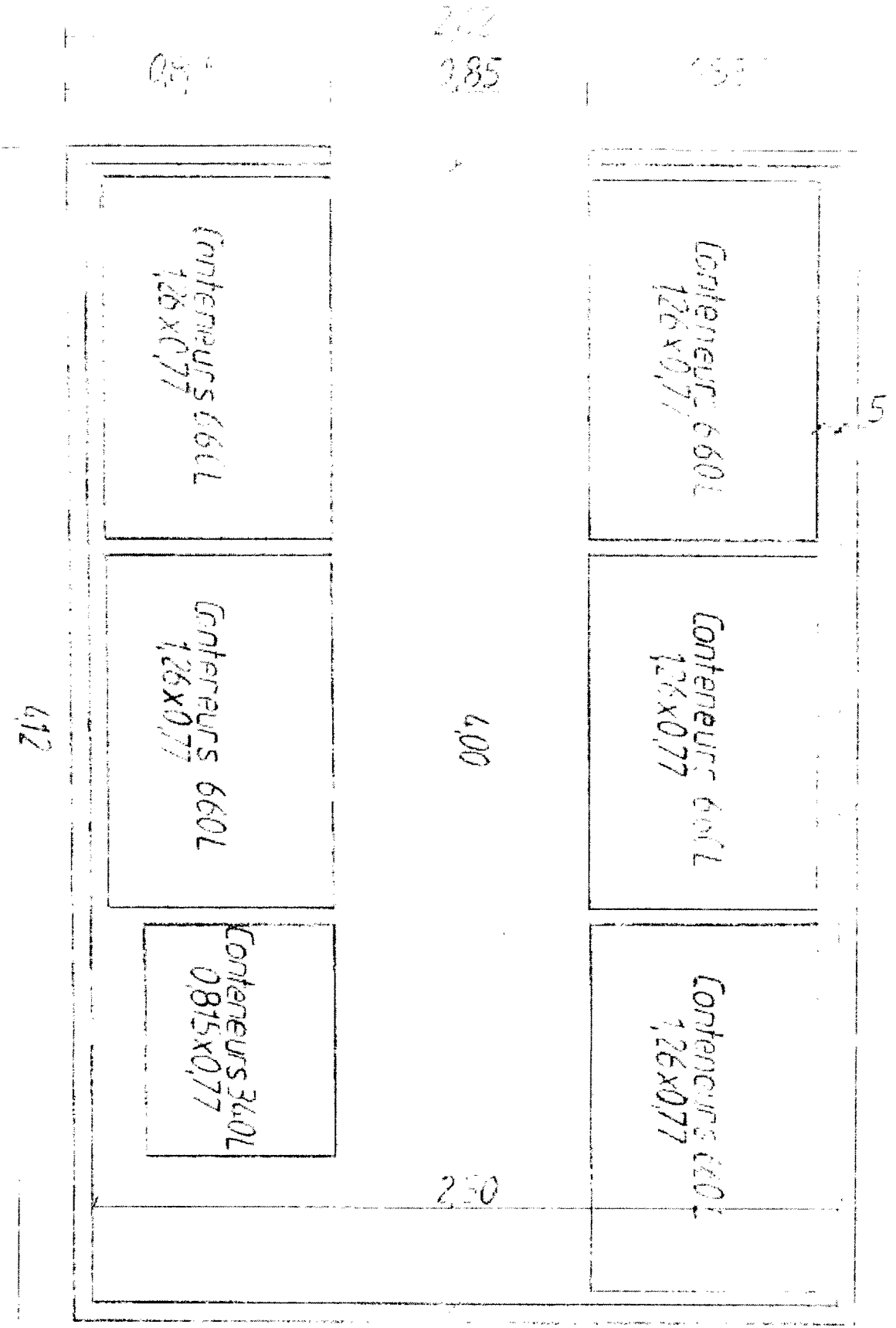
Ech: 1/20

Jusqu'à 56 logements



F21: 1/20

Jusqu'à 84 Logements



ELM 1/20

PLU De NARBONNE

Département de l'Aude

Commune de NARBONNE

Plan Local d'Urbanisme

DCM lançant la révision :	27/03/2002
Projet arrêté :	26/10/2005
Projet approuvé :	12/07/2006

4.8.b Caractéristiques des voies

Cachets et visas



SERVICES TECHNIQUES

SB/DL

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

POUR LA REALISATION des V.P.D.

VU, l'Ingénieur en Chef,

E. DURAND

Dressé par l'Ingénieur Principal

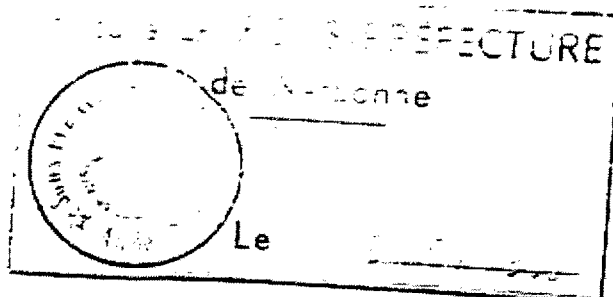
S. BROUSSE

Présenté par le Directeur Général,

J. BERLANG

VU et APPROUVE par
Délibération Municipale
du 25 OCTOBRE 1983.

l'Adjoint Délégué,


L. PUZOS
Conseiller Général

NARBONNE, OCTOBRE 1983

P R E S C R I P T I O N S C O M M U N E S

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

Les travaux de viabilité du lotissement, seront exécutés par une entreprise titulaire d'une carte de qualification professionnelle.

Ces travaux, et notamment les matériaux utilisés, seront conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs, travaillant pour le compte de la Ville de NARBONNE. Toutes les prescriptions techniques édictées au présent Cahier, sont des minima. Les observations formulées à la fin du Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T.) prévalent tous les articles ci-après, et les complètent.

ARTICLE 2 : TRACE DES CANALISATIONS :

Il sera remis à la Ville et à la Société Exploitant un jeu de plans complet, indiquant avec précision :

- les voies à desservir,
- le tracé en plan des conduites, portant la section des canalisations projetées,
- le profil en long et en travers de chaque tronçon,
- le descriptif des ouvrages à construire.

En cas de passage en terrain privé, un exemplaire des autorisations de passage, dûment signées et enregistrées aux Hypothèques par acte notarié, sera remis à la Société exploitante ou à la Ville.

ARTICLE 3 - OUVERTURE ET ACCES DU CHANTIER :

L'ouverture du chantier sera signalée au moins huit jours à l'avance, à la Ville, ainsi qu'à la Société exploitante, qui auront le droit d'accès sur le chantier et pourront contrôler à tout moment la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES RESEAUX ET DE LA VOIRIE :

Tant que le lotissement n'est pas classé dans le Domaine Public, le Promoteur d'abord, puis l'association syndicale qui lui succède, sont entièrement et totalement responsables de leur gestion et de leur entretien (art. 3 des Statuts des Associations Syndicales Libres, constituées conformément aux lois du 21 Juin 1865, 22 décembre 1888, et au décret du 22 Décembre 1928).

.../...

Avant leur prise en charge, les réseaux et la voirie seront entretenus aux frais du Promoteur ou du Syndicat des Propriétaires.

La réception des travaux ne vaut en aucun cas la prise en charge des réseaux ou de la voirie par la Ville ou la Société exploitante.

Enfin, il est expressément rappelé que les règlements de police généraux, départementaux et municipaux, sont applicables de plein droit sur les terrains du lotissement.

ARTICLE 5 - MESURES COERCITIVES :

A défaut du bon entretien des réseaux et de la voirie, dont il est fait état ci-dessus, la Ville exigera la réalisation aux frais du lotisseur ou du Syndic, de tous les travaux qu'elle jugera nécessaires. Des mesures pourront être prises, allant jusqu'à la mise en place d'un compteur général ou à la fermeture du réseau eau potable.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX :

Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu à la fin de la viabilité d'un lotissement, et avant que le certificat de conformité soit accordé par la Direction Départementale de l'Équipement, en présence d'un représentant de la Ville de NARBONNE et de la Société exploitante.

Cette réception sera accordée, si :

- les travaux ont été exécutés dans les règles de l'Art,
- les plans de reculement au 1/500° ou au 1/200° ont été remis à la Ville et à la Société exploitante, ainsi que les contrecalques des réseaux,
- les P.V. des essais, fournis par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7 - ABRI-COMPTEUR :

Les abris-compteurs Eau, Gaz, Électricité et P.T.T. seront tous verticaux, du type D.A.C.A. ou similaire, constitués d'un seul élément béton, avec portes séparées.

Ce mur technique peut recevoir l'abri-compteur pour l'eau, l'électricité, les P.T.T., la boîte aux lettres, ou bien l'eau, le gaz et l'électricité, selon les combinaisons que l'on veut obtenir.

.../...

ARTICLE 8 - REUNIONS DE CHANTIERS :

Le Maître d'Oeuvre ou Maître d'Ouvrage, convoquera la Ville et la Société exploitante, aux réunions de chantiers V.R.D.

Un P.V. de ces réunions leur sera remis.

ARTICLE 9 - PRISE EN CHARGE DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX :

Les réseaux et la voirie seront pris en charge par la Ville et la Société exploitante, si le promoteur ou le Syndicat de propriétaires le demande. Cette prise en charge, subordonnée à une enquête d'utilité publique, est faite d'après les textes et les lois en vigueur.

ARTICLE 10 - CERTIFICAT DE CONFORMITE :

Le certificat de conformité sera signé par la Ville de NARBONNE et la Société exploitante, si la réception des travaux a été prononcée.

Ce certificat ne dégage pas le lotisseur de ses obligations et de sa responsabilité, vis à vis des acquéreurs des lots, notamment en ce qui concerne la qualité des travaux exécutés.

ARTICLE 11 - DISTANCES MINIMALES ENTRE GENERATRICES EXTERIEURES
LES PLUS PROCHES DES CANALISATIONS ENTERREES
(OU DES GAINES DES RESEAUX) EN METRE

.../...

	Assainissement	Eau Potable	Electricité	GAZ	Téléphone
Assainissement		C : 0.20 P : jusqu'à Ø 150 : 0.20 au-delà:0.40	P : 0.50 C : 0.20	P : 0.50 C : 0.20	P : 0.50 C : 0.30
POTABLE	C : 0.20 m P : jusqu'à Ø 150 : 0.20 au-delà:0.40		P : 0.50 C : 0.20	0.50	P : 0.50 C : 0.30
ÉLECTRICITÉ	P : 0.50 C : 0.20	P : 0.50 C = 0.30		0.50	C : 0.30
GAZ	P : 0.50 C : 0.20	0.50	P : 0.50 C : 0.20		P : 0.50 C : 0.30
TÉLÉPHONE	P : 0.50 C : 0.30	P : 0.50 C : 0.30	0.30	0.50	

P : parallèlement
C : croisement

ARTICLE 12 - POSITION DES RESEAUX ENTERRES :

RESEAUX	Chaussée	Accotement et trottoir	Espaces publics	Espaces privés
Assainissement	possible		recommandé	exceptionnellement
Électricité	à éviter	très recommandé	recommandé	"
P. - B.T.	à éviter	recommandé	recommandé	"
Téléphone	à éviter	recommandé	recommandé	"
	possible	recommandé	recommandé	"

La position des réseaux dans les espaces privés, ne pourra être accordée qu'après avis de la Ville de NARBONNE.

.../...

VOIRIE

ARTICLE 1 - RAPPELS DES TEXTES EN MATIERE DE VOIRIE :

Pour que la voirie soit classée dans le Domaine Public, elle devra être conforme aux prescriptions techniques édictées ci-après et à la réglementation en vigueur, notamment :

- le décret n° 79-886 du 12/10/79
relatif entr'autres à la police des
aires piétonnes,
- le décret n° 79-1152 du 28/12/79
portant modification du décret n° 64-262
du 14/3/64 relatif aux caractéristiques
techniques, aux alignements, à la conservation
et à la surveillance des voies communales,
- à la loi n° 75-534 du 30/6/75 d'orientation
en faveur des personnes handicapées et ses
décrets d'application n° 78-105 du 1/2/78 et
78-1167 du 9/12/78 soumettant aux obligations
d'accessibilité "la voirie publique, les
parties de voirie privée qui reçoivent du
public et de manière général, tous les espaces
publics ou privés aménagés en vue de leur
utilisation par le public, ainsi que le
mobilier urbain qui y est implanté".

ARTICLE 2 - EMPRISES - PROFILS - TRACES :

A) VOIRIE TERTIAIRE OU VOIE DE DESSERTE :

L'emprise minimum des voies sera de 8 mètres.
La largeur des chaussées ne sera pas inférieure à 5 mètres.

Les trottoirs auront une largeur minimum
de 1.25 m.

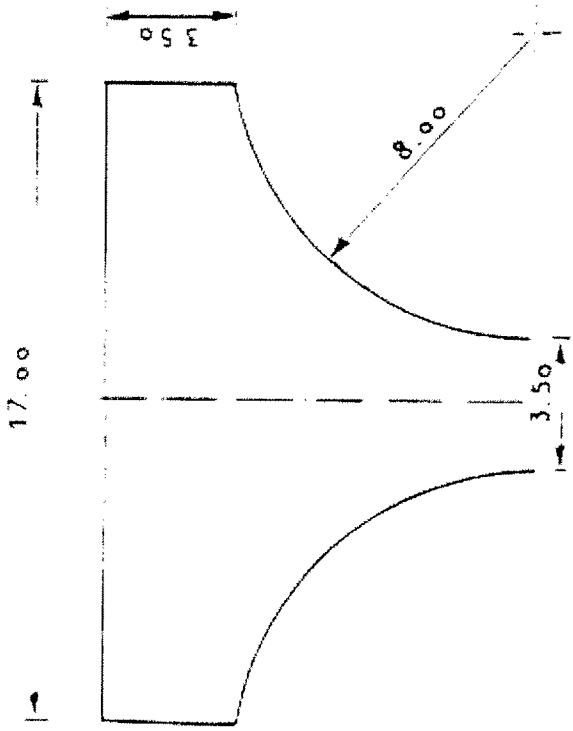
Les parcelles situées aux angles des rues,
seront tronquées.

Le pan coupé sera droit et aura une
longueur minimum de 3 mètres.

La saillie des bordures sera au plus,
égale à 0.15 m.

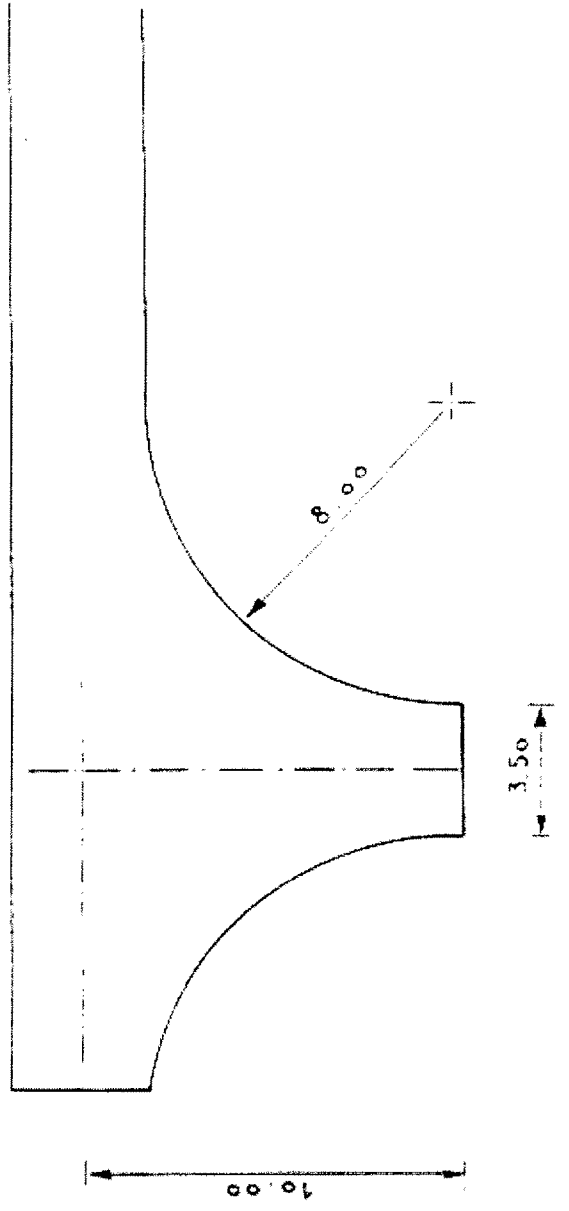
Les profils en travers devront avoir
une pente minimum de 2 ‰.

Les rayons de courbure des bordures de
trottoirs, seront au minimum de 6 mètres. Le rayon de raccordement
des bordures entre voie secondaire et tertiaire, sera au minimum de 3m.

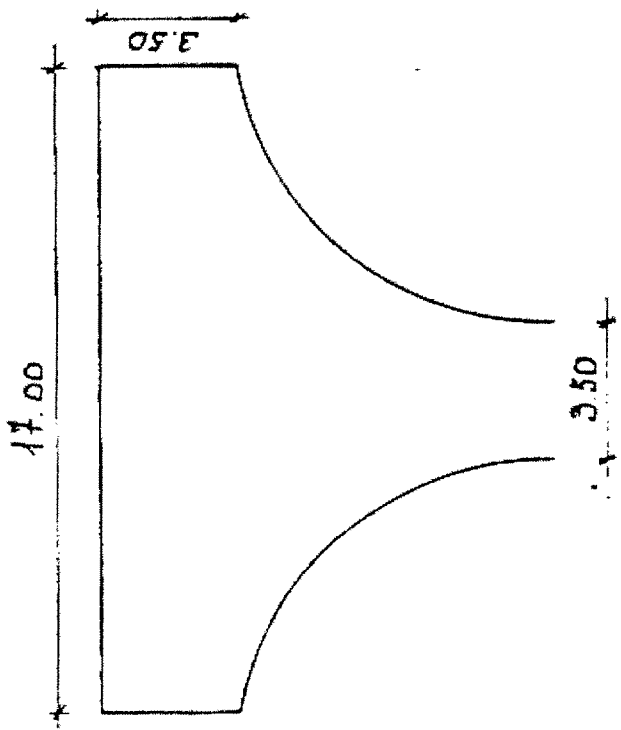


- Cotes minimales des axes de manœuvre
pour benne de collecte de 15 à 18 m³ dans
une voie en impasse

8.50

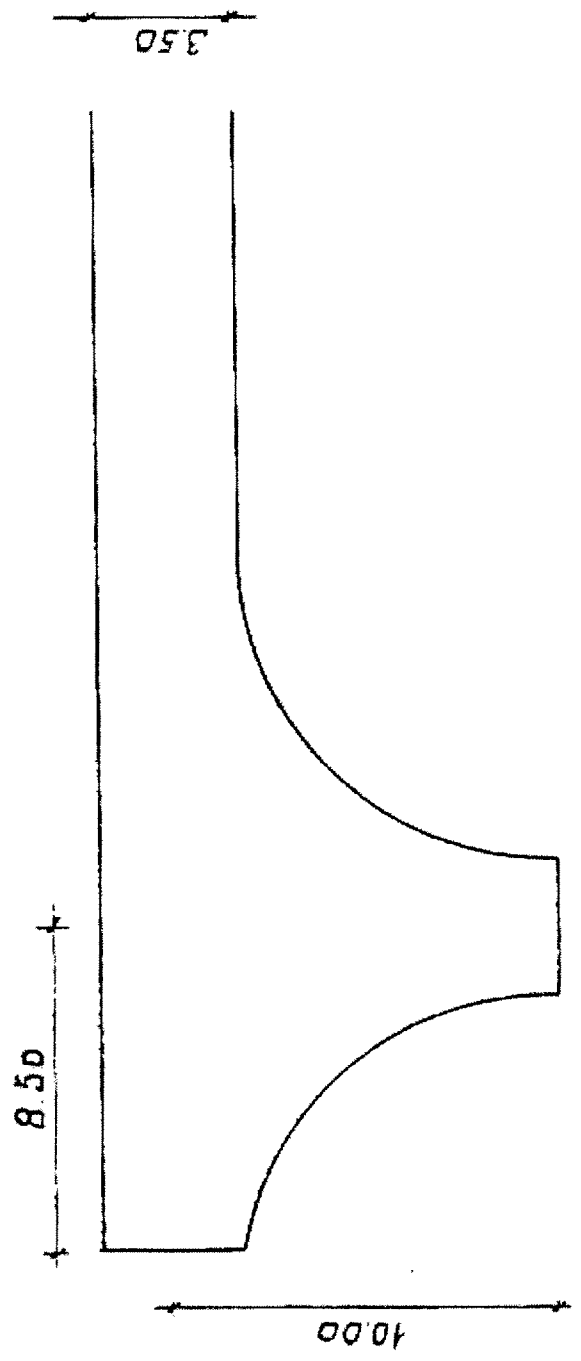


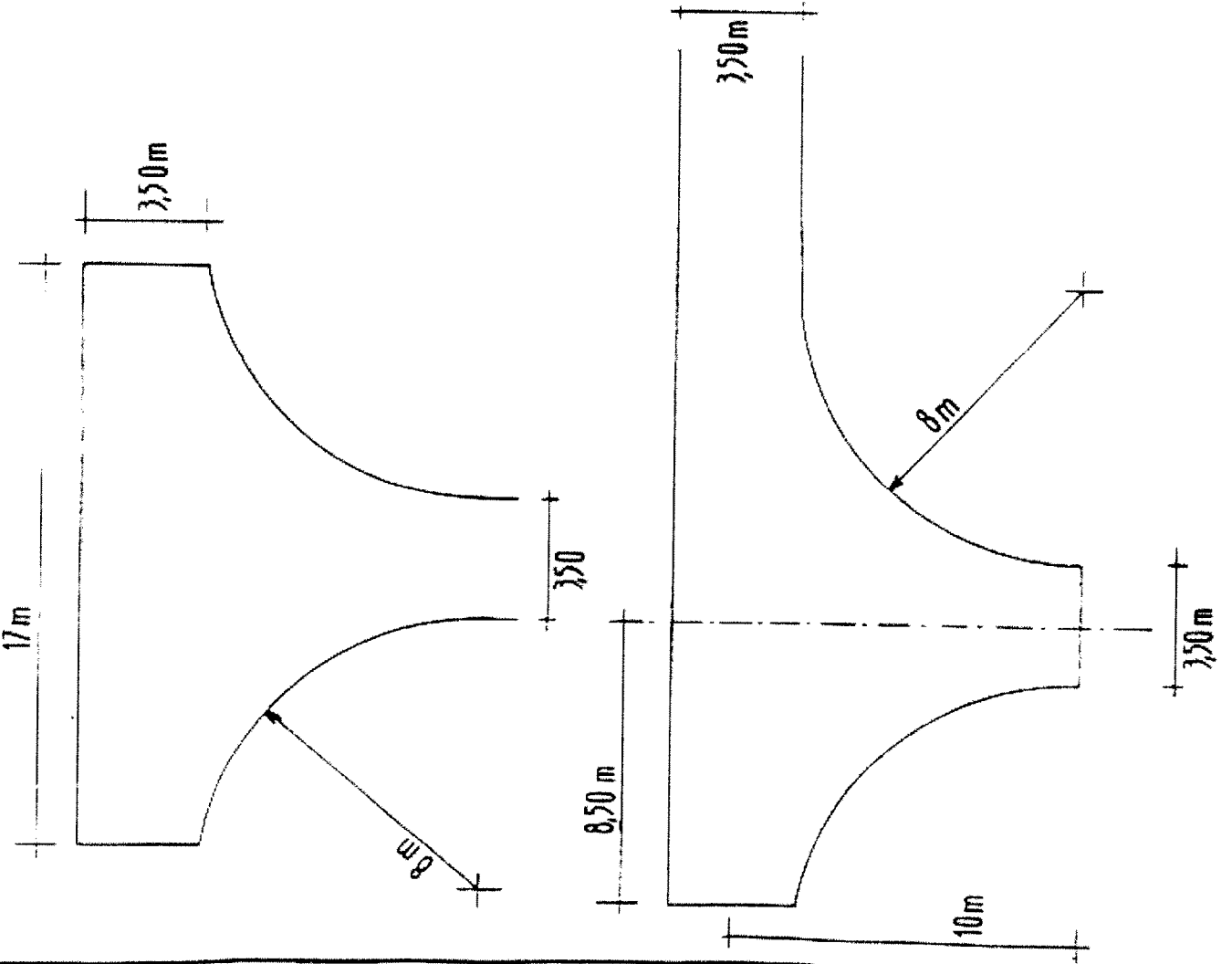
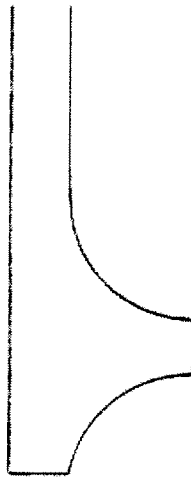
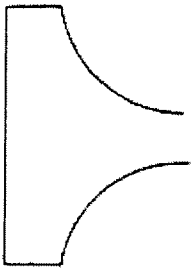
ECHELLE : 1 / 200



Cotes mini. des aires de manœuvre
 pour benne de collecte de 15 à 18 m.³
 dans une voie en impasse.

—Echelle: 1/200—





Les pentes des profils en long, ne seront pas inférieures à 3,5 % et supérieures à 10 %.

B) VOIRIE SECONDAIRE ET PRIMAIRE :

En voirie primaire et secondaire, les largeurs de trottoirs, chaussée, la longueur du pan coupé et les rayons de courbures, devront être supérieurs aux minima indiqués ci-dessus.

Les caractéristiques géométriques seront fixées par les Services Techniques Municipaux.

C) IMPASSE :

Lorsque la voie de desserte est aménagée en impasse, celle-ci ne devra pas excéder 100 m avec une placette de retournement en son extrémité, afin de permettre les manœuvres de 1/2 tour des camions du service d'enlèvement des ordures ménagères ou incendie. Les croquis ci-dessous schématisent les placettes.

ARTICLE 3 - CHAUSSÉES :

Les chaussées devront au moins être réalisées de la manière suivante :

1°) compactage de la forme

2°) Couche de fondation :

0.20 m d'épaisseur après compactage
de graves concassées de 0/315 E.S. > 30

3°) Couche de base :

0.15 m d'épaisseur après compactage
de graves concassées 0/20 E.S. > 40

.../...

4°) Couche de roulement :

0.05 m de béton bitumineux.

Ce sont des valeurs minima qui ne peuvent qu'être augmentées si l'état du sol l'impose.

Pour les voies primaires et secondaires, l'épaisseur de la couche de fondation sera au moins de 0.25 m et celle de base de 0.20 m. Ce sont des valeurs minima, qui ne peuvent qu'être augmentées si la nature du sol l'impose.

Dans tous les cas, sauf indication contraire, les Services municipaux demanderont une étude du sol à un laboratoire agréé, qui permettra de définir la structure de chaussée.

Les résultats des essais seront donnés par le laboratoire aux Services Techniques municipaux, qui fixeront au lotisseur les qualités et quantités de matériaux à mettre en place.

Tous les frais afférents à ces essais, sont à la charge du lotisseur, quel qu'en soit leur nombre.

Préalablement à l'étude du dossier, il est recommandé au lotisseur de prendre l'attache des Services Techniques pour juger de la nécessité de l'intervention du laboratoire.

Les essais comporteront au moins un essai de plaque pour 1000 m² de chaussée.

ARTICLE 4 - TROTTOIRS :

Si aucune étude du sol n'est effectuée, et sauf stipulations contraires des Services Techniques municipaux indiquées à la fin du présent Cahier des Prescriptions Techniques les trottoirs seront réalisés ainsi :

1°) Compactage de la forme,

2°) couche de fondation :

0,18 m d'épaisseur après compactage de graves 0/20 non argileuses

3°) revêtement :

0.03 m minimum de béton bitumineux avec imprégnation préalable à l'émulsion de bitume.

Comme pour les chaussées, il pourra être effectué des essais.

ARTICLE 5 - PARKINGS :

Leur structure sera identique à celle des chaussées.

.../...

Les caractéristiques géométriques sont les suivants :

a) stationnement longitudinal :

longueur 5 m
largeur 2 m

largeur totale pour la manoeuvre pour sortir du parking (4,3 m)

b) stationnement en épi (inclinaison 45°)

longueur 5 m
largeur 2,5 m

largeur totale pour effectuer la manoeuvre (chaussée + parking) 9 m

c) Stationnement perpendiculaire à la voie

longueur de la bande : 5.80 m
largeur de l'encoche : 2.5 m minimum

largeur totale pour effectuer la manoeuvre (chaussée+parking) 10.30 m

Le nombre de parking sera conforme à la réglementation du P.O.S.

ARTICLE 6 - VOIES PIETONNES :

La largeur des voies piétonnes ne devra pas être inférieure à 1.50 m.

ARTICLE 7 - REVETEMENT :

Le revêtement des chaussées sera en béton bitumineux 0/10 de 0.05 m d'épaisseur, et pour les trottoirs en 0/6 de 0.03 m d'épaisseur (75 à 80 kg /m²)

Préalablement à la mise en oeuvre du tapis, il devra être appliqué un film d'émulsion de bitume, à raison de 1.50 kg/m² suivi d'un épandage de graves 2/4.

Le Maître d'ouvrage pourra réaliser le revêtement des trottoirs après la construction des immeubles, mais un revêtement bi-couche provisoire devra être réalisé.

ARTICLE 8 - REVETEMENT PARTICULIER :

Dans certains cas, où les voies présentent des caractéristiques particulières (voies piétonnes par exemple) les Services Techniques pourront imposer des revêtements spéciaux (dalle en pierre naturelle, pavés, etc...).

.../...

ARTICLE 11 - SIGNALISATION :

a) la signalisation routière :

Elle sera définie par les Services Techniques Municipaux, et sera réalisée à la charge du lotisseur, conformément aux normes stipulées, par la Direction des Routes et de la Circulation routière.

b) Placues de rues :

Les plaques de rue seront constituées d'une partie en acier inoxydable ou en aluminium, sur laquelle sera posée la plaque, emboutie pour les lettres, en matière synthétique.

Les lettres seront de couleur verte sur fond crème.

Le modèle des plaques de rue pourra être modifié après agrément des Services Techniques municipaux.

Les supports seront des profilés en acier galvanisé avec platine pour maintenir la plaque. Les supports seront implantés en limite du Domaine Public. La plaque de rue sera à une hauteur minimum de 2 m.

Si le lotisseur ne sollicite pas la Ville pour que les plaques de rues soient mises en place, ce travail sera réalisé par toute entreprise désignée par les Services Techniques municipaux. Tous les travaux de fourniture et pose de plaques de rue sont à la charge du lotisseur.

Le nombre des plaques de rue et des supports est fixé par les Services Techniques municipaux.

Tous les panneaux, plaques de rue, prescription, indication, seront à une hauteur telle, qu'il y ait 2 m de passage libre

ARTICLE 12 - ESPACES VERTS :

Les espaces verts qui seront aménagés par le lotisseur devront être munis de bouches d'arrosage, telles que décrites à l'article 4 paragraphe du chapitre IV du présent Cahier.

L'entretien devant incomber aux Services Techniques municipaux, les essences seront imposées par la Ville. Un projet des espaces verts, sera soumis à l'approbation des Services Techniques municipaux et devra comporter :

- le système d'arrosage utilisé
- les plantations mises en place

.../...

ARTICLE 9 - BORDURES DE TROTTOIRS ET CANIVEAUX :

Les bordures seront en béton de ciment préfabriqué, ou en pierre naturelle le cas échéant.

1°) VOIRIE TERTIAIRE ET SECONDAIRE :

Les bordures seront du type A classe B.

Elles seront posées sur une fondation de 0.10m d'épaisseur, en béton de ciment dosé à 300 kg.

Elles seront butées avec ce même béton jusqu'à moins de 0.05 m de la tête de la bordure.

Les caniveaux auront une largeur de 0.15 m, coulées sur place avec une fondation de 0.14 m en béton de ciment dosé à 300 kg avec une chape incorporée au mortier de ciment de 0.01 m d'épaisseur ou caniveau préfabriqué sur forme béton.

2°) VOIRIE PRIMAIRE :

Bordures du type T 2 classe B : même sujétions que l'article précédent.

Le caniveau sera préfabriqué, type CS ou coulé sur place (largeur 0.15 m)

Dans le cas de caniveau préfabriqué, les éléments reposeront sur une épaisseur de béton dosé à 250 kg de ciment de 0.10 m. S'il est coulé sur place, son épaisseur sera de 0.14 m et sera lissé avec ciment.

ARTICLE 10 - ESSAIS :

Le lotisseur devra effectuer une étude de sol pour dimensionner sa chaussée et en communiquer le résultat aux Services Techniques Municipaux. (essai type C.B.R. par exemple).

Des essais de sol seront faits lors de la réalisation de la couche de base ou de roulement. (essai de plaque, E.S.)

Ces essais seront réalisés par un laboratoire agréé par les Services Techniques municipaux, et auront lieu notamment lorsque l'étude de sol aura fait apparaître de mauvaises caractéristiques mécaniques du terrain. Leur nombre est fonction de l'importance du linéaire de chaussée, et leur largeur.

Tous ces essais seront pris en charge par le lotisseur quel qu'en soit leur nombre.

1 essai de contrôle pour 500 m² de chaussée.

.../...